Oloron
Sainte-Marie

Direction Générale des Services

Conseil municipal du 3 juillet 2020
DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Mme Céline BODET ;

Nombre de conseiller-e-s en exercice :	33
Nombre de présent-e-s :	33
Nombre de votant-e-s :	33

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean-Maurice CABANNES, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Mme Martine LARROUCAU, M. Jean CONTOU-CARRERE, Mme Dominique QUÉHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, M. Nicolas MALEIG, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Hervé LUCBÉREILH, Mme Sophie BARATEIG, M. Jean-Luc MARLE, Mme Maïté POTIN, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, M. Daniel LACRAMPE, Mme Maylis DEL PIANTA, Mme Nathalie PASTOR.

8 – CHARTE DE L'ELU-E LOCAL-E : LECTURE ET DIFFUSION

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoint-e-s, le Maire donne lecture de la charte de l'élu-e local-e prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT:

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu-e local-e :

1. L'élu-e local-e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu-e local-e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu-e local-e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu-e local-e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu-e local-e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu-e local-e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu-e local-e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu-e local-e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyen-e-s de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ouï cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

PREND ACTE de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local comme la loi le prévoit, dont copie a été remise aux Conseillers municipaux (CGCT, art. L.2121-7).

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 3 juillet 2020.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)

Bernard UTHURRY

AFFICHE LE 09/07/2020

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)